
ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 313 DU 23 AVRIL 1979

Diffusion Générale.

Clf : B-07

R-51

Objet : PROHIBITION ET RESTRICTION D'ENTREE.

CONTROLE DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE.

Réf. : Arrêté N° 0329 INT/AT/AGP /6 du 1^{er} -3-79

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble du Service qu'aux termes de l'arrêté susvisé du Ministère de l'Intérieur (Directeur Générale de l'Administration Territoriale) :

Art. 1^{er} - "Sont interdites sur toute l'étendue du Territoire de la République de Côte d'Ivoire, l'introduction, la circulation, la vente, la distribution et l'exposition dans les lieux publics du journal intitulé

"AL HAWADESS".

Art. 2 - "Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires existants et de leurs reproductions.

Art. 3 - "Les infractions au présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la

République, sont passibles des peines prévues à l'article 14 de la loi du 29
Juillet 1881 modifié par le Décret-loi du 6 mai 1939."

.....

Les infractions éventuellement constatées par l'Administration seront poursuivies et sanctionnées comme en matière de Douane, et un compte-rendu me sera immédiatement adressé, en vue de me permettre d'en informer d'urgence le MINISTRE DE L'INTERIEUR, pour suites à donner. /.

AMPLIATIONS :

Chambre de Commerce

Syndicat des Transitaires,

S/c Dr SOCOPAO, BP 1297

M. K. ANGOUA

POUR INFORMATION.